

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC628

présenté par
Mme Lang, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2, les mots : « les classes enfantines et » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tenant compte de l'absorption des classes enfantines par les écoles maternelles en raison de l'instauration d'une obligation d'instruction à partir de trois ans.